



## Thème 1 : Modulation du temps de travail des distributeurs :

LA CGT MÉDIAPOST VOUS INFORME :

**Tout ce que vous devez savoir  
pour faire respecter vos droits !**

Votre temps de travail fait l'objet d'une modulation sur un an, du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante, avec un certain nombre d'heures à effectuer, ce qu'on appelle « **la cible** ».



**La modulation, pour les salariés à temps partiel, peut être soit mensuelle, plus ou moins 1/3 du temps de travail mensuel selon la loi, soit hebdomadaire.** Dans ce cas elle varie selon la typologie de la semaine :

- semaine faible : de 0 heure au nombre d'heures contractuelles ;
- semaine moyenne : plus ou moins 1/3 du contrat de travail ;
- semaine forte : du nombre d'heures contractuelles à + 1/3 ou 34 heures 30 selon les contrats et les disponibilités ;
- Pour les salariés à temps plein, la modulation est de 28 à 42 heures selon la typologie de la semaine.



**Il est donc très important de renseigner correctement vos disponibilités** (nombre d'heures journalières, hebdomadaires et prestations additionnelles) sachant que la direction ne peut les modifier unilatéralement.

**Conseil :** Ne pas mettre plus de 1/3 pour un temps partiel et pas plus de 42 heures pour un temps plein sachant qu'un salarié en mi-temps thérapeutique ne peut être modulé au-delà de la durée de travail prescrite par la médecine du travail ! Faites respecter vos disponibilités car parfois la direction les modifie unilatéralement !



Si la modification du calendrier indicatif prévisionnel (semaine faible, moyenne, forte) intervient moins de 7 jours avant le début de la semaine concernée **cela donne droit à des jours de contrepartie (JCP)** avec 3 jours par an maximum.

**Conseil :** Sachant que ces JCP sont pris alternativement à l'initiative de l'employeur et du salarié **il est conseillé** de faire très attention à sa feuille de paie et **de poser ces jours dès qu'ils sont acquis.**



**Pour les salariés à temps partiels,** les prestations additionnelles (PA) avec l'accord du salarié (PA remplacement ou surcroît de travail) **sont rémunérées à 12,5 %.**

À la fin de la période de modulation, au 31 mai, la différence entre le nombre d'heures effectuées et « la cible » est **rémunérée en heures complémentaires à 10 ou 25 %** selon le nombre d'heures concernées. Par contre elles seront payées au taux normal si elles ont été comptabilisées en heures d'absence (Maladie, Chômage partiel ...).

**Ce dépassement de cible** peut aussi donner lieu, par avenant au contrat de travail, à **une augmentation des heures contractuelles.**

**Pour les salariés à temps plein,** les heures effectuées au-delà de « la cible » ainsi que les heures effectuées au-delà de 42 heures hebdomadaires sont des heures supplémentaires **rémunérées à 25 %.**

**FAITES RESPECTER VOS DROITS AVEC LA CGT !**